

96/2012 - 19 juin 2012

Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE27

Les États membres de l'UE ont accordé la protection à 84 100 demandeurs d'asile en 2011

Les États membres de l'UE27 ont accordé la protection à 84 100 demandeurs d'asile en 2011 contre 75 800 en 2010. Les plus importants groupes ayant bénéficié d'un statut protecteur¹ dans l'UE27 étaient de nationalité **afghane** (13 300 personnes, soit 16% du nombre total de personnes ayant obtenu un tel statut), **iraquienne** (9 000, soit 11%) et **somalienne** (8 900, soit 11%).

Ces données² sur l'issue des demandes d'asile dans l'UE27 sont publiées par **Eurostat**, l'office statistique de l'Union européenne à l'occasion de la Journée Mondiale des Réfugiés³ qui aura lieu le 20 juin 2012.

Un quart des décisions de première instance sur les demandes d'asile dans l'UE27 ont accordé un statut protecteur

En 2011, 365 600 décisions concernant des demandes d'asile⁴ ont été prises dans l'UE27, dont 237 400 décisions de première instance et 128 200 décisions définitives en appel. En première instance⁵, 59 500 personnes se sont vu reconnaître un statut protecteur, tandis que 24 600 personnes supplémentaires ont bénéficié d'un statut protecteur en appel⁶. Au total, parmi les 84 100 personnes ayant obtenu un statut protecteur en 2011, 42 700 se sont vu octroyer le statut de réfugié, 29 400 la protection subsidiaire et 12 000 une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. En outre, les États membres de l'UE27 ont reçu 4 100 réfugiés réinstallés⁷.

Le taux de reconnaissance des demandeurs d'asile, autrement dit la part des décisions positives dans le nombre total de décisions, a été de 25% pour les décisions de première instance réparti entre les statuts de réfugié et de protection subsidiaire (21%) et le statut humanitaire (4%). Le taux de reconnaissance a été de 19% pour les décisions définitives en appel, de nouveau réparti entre les statuts de réfugié et de protection subsidiaire (17%) et le statut humanitaire (2%). Il convient de noter que tandis que les statuts de réfugié et de protection subsidiaire sont définis par la législation européenne, le statut humanitaire est accordé sur la base de la législation nationale relative à la protection internationale.

Plus des trois-quarts des décisions accordant un statut protecteur dans l'UE27 ont été prises au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, en Suède, aux Pays-Bas et en Italie

En 2011, le plus grand nombre de personnes ayant obtenu un statut protecteur a été enregistré au **Royaume-Uni** (14 400), suivi de l'**Allemagne** (13 000), de la **France** (10 700), de la **Suède** (10 600), des **Pays-Bas** (8 400) et de l' (7 500). Ces États membres ont accordé plus des trois quarts de tous les statuts protecteurs dans l'UE27.

Les Afghans, les Irakiens et les Somaliens sont les groupes les plus nombreux à avoir bénéficié d'un statut protecteur dans l'UE27

Les **Afghans** ont été le groupe le plus nombreux à avoir obtenu le statut protecteur dans l'UE27. Parmi les 13 300 **Afghans** qui se sont vu accorder un statut protecteur dans l'UE27, 3 100 ont été enregistrés en **Allemagne**, 2 700 en **Suède**, 1 800 en **Autriche**, 1 400 aux **Pays-Bas** et 1 000 au **Royaume-Uni**. Sur les 9 000 **Iraquiens** bénéficiaires de la protection, 3 300 ont été enregistrés en **Allemagne**, 1 400 aux **Pays-Bas** et 1 200 en **Belgique**. Quant aux 8 900 **Somaliens**, 2 600 ont été enregistrés en **Suède** et 2 400 aux **Pays-Bas**.

Décisions relatives aux demandes d'asile en 2011

	Décisions*			Décisions positives**				Réfugiés réinstallés
	Total	Première instance	Décisions définitives en appel	Total	dont:			
					Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
UE27	365 615	237 395	128 220	84 110	42 680	29 390	12 040	4 090
Belgique	30 290	19 825	10 465	5 545	4 230	1 315	-	25
Bulgarie	625	605	20	210	10	200	-	-
Rép. tchèque	1 440	685	755	705	220	465	25	0
Danemark	5 805	3 570	2 235	1 735	955	585	190	515
Allemagne	64 870	40 295	24 575	13 045	8 780	1 015	3 250	145
Estonie	75	65	10	15	10	5	5	0
Irlande	2 695	1 365	1 325	150	135	15	-	45
Grèce	9 295	8 670	625	585	240	165	180	0
Espagne	3 395	3 395	:	1 010	340	650	20	-
France	76 765	42 220	34 550	10 740	8 270	2 470	-	130
Italie	25 655	24 150	1 505	7 485	1 870	2 265	3 350	0
Chypre	5 805	2 630	3 175	135	70	5	60	-
Lettonie	110	90	20	25	10	20	-	-
Lituanie	335	305	30	25	5	20	-	-
Luxembourg	1 390	1 015	375	85	70	15	-	0
Hongrie	1 220	895	325	205	50	140	15	0
Malte	2 110	1 605	505	885	70	690	125	0
Pays-Bas	18 550	15 790	2 760	8 380	835	5 205	2 345	540
Autriche	22 570	13 245	9 325	5 865	3 805	2 065	-	-
Pologne	5 485	3 215	2 270	575	155	205	210	-
Portugal	120	100	20	50	20	30	-	30
Roumanie	2 365	1 075	1 290	185	140	40	0	0
Slovénie	285	215	75	25	15	10	-	0
Slovaquie	225	215	5	120	5	85	35	0
Finlande	2 935	2 595	340	1 340	180	930	230	585
Suède	39 930	26 720	13 210	10 625	2 795	6 115	1 720	1 620
Royaume-Uni	41 270	22 835	18 430	14 360	9 385	4 690	285	455
Norvège***	9 545	9 545	:	4 015	2 810	765	435	-
Suisse	20 730	15 990	4 740	6 795	3 710	1 005	2 075	0
Liechtenstein	100	45	55	30	5	-	0	0

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

0 signifie moins de 3.

: Non disponible

- Sans objet

* Le nombre total de décisions se réfère au nombre de décisions administratives et non au nombre de personnes concernées.

** Décisions de première instance et décisions définitives en appel.

*** Décisions de première instance uniquement.

Principaux groupes ayant obtenu un statut protecteur en 2011

	Premier groupe			Deuxième groupe			Troisième groupe		
	Nationalité	Nombre	%*	Nationalité	Nombre	%*	Nationalité	Nombre	%*
UE27	Afghanistan	13 310	15,8	Iraq	8 955	10,6	Somalie	8 900	10,6
BE	Iraq	1 150	20,7	Guinée	900	16,2	Afghanistan	830	15,0
BG	Iraq	135	63,9	Afghanistan	30	13,5	Apatrides****	10	5,8
CZ	Kazakhstan	210	30,1	Apatrides****	110	15,6	Biélorussie	75	10,4
DK	Afghanistan	540	31,0	Syrie	475	27,3	Iran	315	18,0
DE	Iraq	3 275	25,1	Afghanistan	3 060	23,5	Iran	1 890	14,5
EE	Russie	10	47,1	:	:	:	:	:	:
IE	Afghanistan	20	12,0	Pakistan	20	12,0	Iran	15	11,3
EL	Iraq	155	26,2	Afghanistan	140	23,9	Inconnu	120	20,1
ES	Cuba	550	54,3	Territoires Palestiniens Occupés	95	9,6	Somalie	75	7,5
FR	Sri Lanka	1 245	11,6	Russie	1 220	11,4	Kosovo***	820	7,6
IT	Afghanistan	860	11,5	Somalie	670	9,0	Pakistan	615	8,2
CY	Iraq	25	18,8	Iran	20	15,0	Territoires Palestiniens Occupés	20	14,3
LV	Afghanistan	5	25,9	Syrie	5	14,8	Russie	5	11,1
LT	Afghanistan	15	52,0	Biélorussie	5	20,0	Russie	5	20,0
LU	Iraq	20	23,8	Iran	15	17,9	Kosovo***	15	15,5
HU	Afghanistan	125	62,0	Inconnu	20	8,8	Iran	10	4,4
MT	Somalie	405	45,9	Érythrée	255	28,9	Soudan	50	5,6
NL	Somalie	2 360	28,1	Iraq	1 400	16,7	Afghanistan	1 375	16,4
AT	Afghanistan	1 830	31,2	Russie	1 275	21,7	Syrie	510	8,7
PL	Russie	370	64,8	Arménie	35	6,4	Biélorussie	25	4,7
PT	Rép. Dém. du Congo	10	19,2	Colombie	10	17,3	Somalie	10	15,4
RO	Afghanistan	55	28,8	Iraq	50	27,7	Cameroun	15	7,6
SI	Somalie	5	25,0	Bosnie-Herzégovine	5	12,5	Russie	5	12,5
SK	Afghanistan	45	36,9	Somalie	45	35,2	Territoires Palestiniens Occupés	5	4,9
FI	Iraq	420	31,3	Somalie	275	20,4	Afghanistan	195	14,4
SE	Afghanistan	2 740	25,8	Somalie	2 555	24,0	Érythrée	1 220	11,5
UK	Iran	1 985	13,8	Sri Lanka	1 160	8,1	Afghanistan	1 020	7,1
NO**	Somalie	1 205	30,0	Érythrée	1 140	28,4	Afghanistan	530	13,2
CH	Érythrée	2 925	43,1	Syrie	555	8,2	Afghanistan	445	6,5
LI	Somalie	2 740	64,3	Érythrée	10	8,0	:	:	:

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

: Aucune donnée n'est présentée pour les groupes de nationalité pour lesquels le nombre de décisions positives a été inférieur ou égal à 2 au cours de la période de référence.

* Nombre de ressortissants d'un pays d'origine ayant obtenu un statut protecteur en pourcentage du nombre total de personnes ayant obtenu un statut protecteur dans l'Etat membre considéré.

** Décisions de première instance uniquement.

*** Kosovo en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**** Un apatride est une personne qui n'est pas reconnue en tant que citoyen d'un État.

Taux de reconnaissance en 2011

	Décisions positives de première instance				Décisions définitives positives en appel			
	Nombre	Taux de reconnaissance (%)*			Nombre	Taux de reconnaissance (%)*		
	Total	Total	Statuts de réfugié et de protection subsidiaire	Statut humanitaire	Total	Total	Statuts de réfugié et de protection subsidiaire	Statut humanitaire
UE27	59 500	25,1	21,2	3,8	24 610	19,2	16,9	2,3
BE	5 075	25,6	25,6	-	470	4,5	4,5	-
BG	190	31,7	31,7	-	15	81,0	81,0	-
CZ	320	46,5	44,8	1,7	385	51,3	49,7	1,6
DK	1 315	36,8	31,4	5,4	420	18,9	18,9	0,0
DE	9 675	24,0	19,3	4,7	3 370	13,7	8,3	5,5
EE	15	26,2	16,9	9,2	0	0,0	0,0	0,0
IE	75	5,4	5,4	-	75	5,7	5,7	-
EL	180	2,1	1,5	0,5	410	65,7	44,0	21,7
ES	990	29,1	28,5	0,6	20	:	:	:
FR	4 615	10,9	10,9	-	6 125	17,7	17,7	-
IT	7 155	29,6	16,8	12,8	325	21,7	4,4	17,4
CY	70	2,6	2,1	0,6	65	2,0	0,7	1,4
LV	20	20,2	20,2	-	10	42,9	42,9	-
LT	25	7,5	7,5	-	0	6,5	6,5	-
LU	35	3,4	3,4	-	50	13,3	13,3	-
HU	155	17,4	16,2	1,2	50	15,1	14,2	0,9
MT	885	55,0	47,2	7,8	0	0,4	0,4	0,0
NL	6 830	43,2	30,3	13,0	1 555	56,3	45,7	10,6
AT	4 085	30,8	30,8	-	1 780	19,1	19,1	-:
PL	475	14,8	9,5	5,3	100	4,3	2,5	1,8
PT	50	52,0	52,0	-	0	0,0	0,0	-
RO	75	7,1	7,1	0,0	110	8,4	8,4	0,0
SI	20	10,3	10,3	-	0	2,7	2,7	-
SK	115	54,2	38,9	15,3	5	71,4	71,4	0,0
FI	1 065	41,0	33,7	7,3	275	81,4	70,2	11,2
SE	8 805	32,9	28,9	4,0	1 820	13,8	8,9	4,9
UK	7 190	31,5	31,0	0,5	7 165	38,9	38,0	0,9
NO	4 015	42,0	37,5	4,6	:	:	:	:
CH	6 445	40,3	29,1	11,2	350	7,4	1,4	6,0
LI	15	30,4	30,4	0,0	15	25,0	25,0	0,0

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

0 signifie moins que 3.

: Non disponible

- Sans objet

* Le taux de reconnaissance représente la part des décisions positives (en première instance ou définitives en appel) dans le nombre total de décisions à un moment donné. Dans ce calcul, le nombre exact de décisions a été utilisé à la place des chiffres arrondis présentés dans ce tableau.

1. Il existe trois types de **statut protecteur**.

On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié** toute personne qui fait l'objet d'une décision octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(d), de la directive 2004/83/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(c) de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire** toute personne qui fait l'objet d'une décision octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(f), de la directive 2004/83/CE. D'après l'article 2(e), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.

2. Les données de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
3. Voir pour plus d'informations:
http://www.unrefugees.org/site/c.lfIQKSOWFqG/b.7084345/k.1569/World_Refugee_Day_2012/apps/s/link.asp
4. **Une décision sur une demande d'asile** correspond à une décision prise en réponse à une demande de protection internationale telle que définie à l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.
5. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile.
6. On entend par **décision définitive en appel** une décision prise au dernier stade de la procédure administrative/judiciaire d'asile à l'issue du recours introduit par le demandeur débouté au stade précédent. Comme les procédures d'asile et le nombre/le niveau des organes de décision varient d'un État membre à l'autre, il se peut que la décision en dernier ressort émane, en fonction de la législation et des procédures administratives nationales, de la juridiction nationale suprême. Toutefois, conformément à la méthodologie appliquée, on entend par «décision définitive» ce qui est effectivement une décision en dernier ressort dans la vaste majorité des cas: à savoir lorsque toutes les voies normales de recours ont été épuisées.
7. Le terme de **réfugiés réinstallés** correspond aux personnes ayant reçu une autorisation de résider dans un État membre dans le cadre d'un programme de réinstallation national ou communautaire. On entend par réinstallation, le transfert de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers un État membre où ils sont autorisés à résider avec un statut juridique sûr, en raison de leurs besoins de protection internationale et d'une solution durable. Les données se rapportent à des personnes réinstallées qui sont déjà arrivées sur le territoire de l'État membre.

Publié par:
Service de presse d'Eurostat

Tim ALLEN
Tél: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

Les communiqués de presse d'Eurostat sur internet:
<http://ec.europa.eu/eurostat>

Pour plus d'informations sur les données:

Piotr JUCHNO
Tél: +352-4301-36 240
piotr.juchno@ec.europa.eu

Alexandros BITOULAS
Tél: +352-4301-37 608
alexandros.bitoulas@ec.europa.eu